



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

**AFFAIRE RINAUDO ET AUTRES c. ITALIE**

*(Requête n° 44345/98)*

ARRÊT

STRASBOURG

25 octobre 2001

**DÉFINITIF**

*25/01/2002*

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme avant la parution de sa version définitive.



**En l'affaire Rinaudo et autres c. Italie,**

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. C.L. ROZAKIS, *président*,

A.B. BAKA

G. BONELLO,

M. M. FISCHBACH,

M<sup>me</sup> M. TSATSA-NIKOLOVSKA,

M. E. LEVITS, *juges*,

M<sup>me</sup> M. DEL TUFO, *juge ad hoc*,

et de M. E. FRIBERGH, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 4 octobre 2001,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

**PROCÉDURE**

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre la République italienne et dont des ressortissants italiens, M. Salvatore Rinaudo, M<sup>me</sup> Adreina Montaguti et M<sup>me</sup> Maria Rosa Salvador (« les requérants »), avaient saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 2 juillet 1998 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). La requête a été enregistrée le 13 novembre 1998 sous le numéro de dossier 44345/98. Les requérants sont représentés par M<sup>e</sup> M. Calabrese, avocat à Rome. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. U. Leanza, et par son coagent, M. V. Esposito.

2. La Cour a déclaré la requête recevable le 28 septembre 2000.

**EN FAIT**

3. Les requérants étaient employés auprès de sociétés nationales qui furent par la suite dissoutes. A une date non précisée, ils furent mutés auprès du comité olympique national.

4. Le 6 mai 1991, les requérants déposèrent un recours au greffe du tribunal administratif régional du Latium afin d'obtenir la reconnaissance de leur droit à l'inscription au fonds complémentaire de prévoyance du comité olympique national.

5. Le même jour, les requérants présentèrent une demande tendant à ce que la date de l'audience fût fixée.

6. L'audience se tint le 21 octobre 1992 et, par un jugement du même jour, dont le texte fut déposé au greffe le 17 juin 1993, le tribunal rejeta le recours des requérants étant donné que le fonds complémentaire de prévoyance du comité olympique national n'existait plus sauf pour le personnel en service jusqu'au 3 avril 1975.

7. Le 18 juin 1994, les requérants interjetèrent appel devant le Conseil d'Etat. Par un arrêt du 27 juin 1997, dont le texte fut déposé au greffe le 16 janvier 1998, le Conseil d'Etat rejeta l'appel.

## EN DROIT

### I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

8. Les requérants allèguent que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

9. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

10. La période à considérer a débuté le 6 mai 1991 et s'est terminée le 16 janvier 1998.

11. Elle a donc duré plus de six ans et huit mois pour deux instances.

12. La Cour rappelle avoir constaté dans de nombreux arrêts (voir, par exemple, *Bottazzi c. Italie* [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V) l'existence en Italie d'une pratique contraire à la Convention résultant d'une accumulation de manquements à l'exigence du « délai raisonnable ». Dans la mesure où la Cour constate un tel manquement, cette accumulation constitue une circonstance aggravante de la violation de l'article 6 § 1.

13. Ayant examiné les faits de la cause à la lumière des arguments des parties et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » et qu'il y a là encore une manifestation de la pratique précitée.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

### II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

14. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer

qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

### **A. Dommage**

15. Les requérants réclament chacun 10 000 000 lires italiennes (ITL) au titre du préjudice moral qu'ils auraient subi.

16. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer à chaque requérant 8 000 000 ITL au titre du préjudice moral.

### **B. Frais et dépens**

17. Les requérants demandent également et globalement 7 203 400 ITL pour les frais et dépens encourus devant la Cour.

18. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (voir, par exemple, l'arrêt *Bottazzi* précité, § 30). En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 4 000 000 ITL pour la procédure devant la Cour et l'accorde à chaque requérant.

### **C. Intérêts moratoires**

19. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d'intérêt légal applicable en Italie à la date d'adoption du présent arrêt était de 3,5 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
2. *Dit*
  - a) que l'Etat défendeur doit verser à chaque requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt est devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 8 000 000 (huit millions) lires italiennes pour dommage moral et 4 000 000 (quatre millions) lires italiennes pour frais et dépens ;
  - b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 3,5 % l'an à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au versement ;

3. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 25 octobre 2001, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Erik FRIBERGH  
Greffier

Christos ROZAKIS  
Président